

MAIRIE DE  
BESANÇON**Décision du Maire  
de la Ville de Besançon**

Publié le : 27/09/2022

FIN.22.00.D24

OBJET : Direction Bibliothèques et Archives - Bibliothèque d'étude et de conservation - Régie de recettes n°20 - Ajout d'un produit encaissé

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal autorise la Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.18.00.D6 du 8 février 2018 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la Bibliothèque d'études et de conservation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 7 septembre 2022,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 16 septembre 2022, les dispositions de la décision FIN.18.00.D6 du 8 février 2018 sont abrogées.

**Article 2** : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la Bibliothèque d'Etude et de Conservation à compter du 16 septembre 2022.

**Article 3** : Cette régie est installée au 1, rue de la Bibliothèque 25000 Besançon

**Article 4** : La régie fonctionne :

De septembre à juin :

- du lundi au vendredi : 10h-18h
- le samedi : 10h-12h / 14h-18h

Juillet, Août et la dernière semaine de l'année (entre Noël et Nouvel

An) :



- du lundi au samedi : 10h-12h / 14h-18h

**Article 5 :** La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- participation financière des abonnés aux frais de remplacement des cartes plastiques
- droits de reproduction de documents par photocopie et photographie
- sommes provenant de la vente de documents au cours d'expositions (affiches, reproductions diverses, catalogues...)
- Perception des droits relatifs au prêt inter bibliothèques (montant fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal)
- vente de livres pour le compte de tiers dans le cadre de différentes conventions de dépôt vente avec un partenaire, reversés par l'intermédiaire du comptable

**Article 6 :** Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

- Chèques

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une souche P1RZ

**Article 7 :** Un fond de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

**Article 9 :** Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Le régisseur est tenu de remettre ses chèques à la Trésorerie du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 12 :** Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.



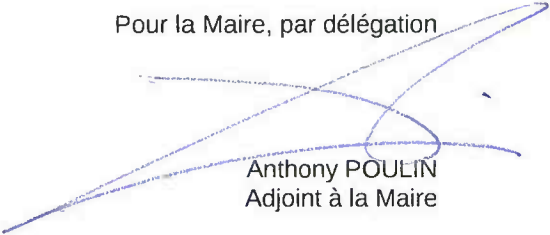
**Article 14 :** Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

**Article 15 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de la Ville.

Besançon, le 12 septembre 2022

Pour la Maire, par délégation



Anthony POULIN  
Adjoint à la Maire

